

Loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner le lot PPE 1687 n° 7 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière (10342)

du 28 janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4, de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 625 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1687 n° 7 de la parcelle de base 1687, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 3 pièces au 1^{er} étage et combles dans l'immeuble sis 1, route de Cornière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.